Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le

ID: 069-216900068-20251007-250510-DE



MAIRIE D'AMPLEPUIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2025 Extrait du registre des Délibérations

Délibération n°10

OBJET:

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MUTUALISE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE/ECONOME DE FLUX (CEP-EF)

Le maire certifie sous sa responsabilité la caractére exécutoire de cet acte.

En exercice: 27 membres Présent(s): 17

Pouvoir(s): 7 Absent(s): 10

Délibération comportant

1 page(s), 1 annexe(s)

Réception en Préfecture le :

13120125 Publication le :

13/10/75

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le sept octobre deux mille vingt-cinq, 20h, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur René PONTET, maire.

Les membres présents en séance: René PONTET, Eric LACROIX, Simone GUEYDON, Thierry THOLIN, Peggy ROUGE PIPEREAU, Henri BURNICHON, Lydie AUGAY, Jean-Marc GUILLOT, Jean-François TEIL, Christian LAFFAY, Corinne GELIN, Jean-Pierre HERRADA, Sandrine DEVEAUX, Angélique GONIN-CHARTIER, Alexis DEBORD, Daniel DUMONTET, Pascale CERNICCHIARO

Le ou les membre(s) ayant donnés un pouvoir : André DAMAIS (pouvoir à Jean-Marc GUILLOT), Nathalie CHANFRAY (pouvoir à Lydie AUGAY), Laurence PIERRAT (pouvoir à Corinne GELIN), Aurélie LEDIEU (pouvoir à Angélique GONIN-CHARTIER), Emmanuel MAETZ (pouvoir à Peggy ROUGE-PIPEREAU), Patricia BALMONT (pouvoir à Daniel DUMONTET), Dimitri GIRARD (pouvoir à Pascale CERNICCHIARO)

Le ou les membres absent(s): André DAMAIS, Nathalie CHANFRAY, Laurence PIERRAT, Aurélie LEDIEU, Rémi LABROSSE, Emmanuel MAETZ, Patricia PIVOT, Romain COLLIER, Patricia BALMONT, Dimitri GIRARD

Vu la délibération n°8 du 29 mars 2022 portant adhésion au service de conseil en énergie partagé/économie de flux de la COR;

Vu l'avis favorable de la commission Finances-Affaires générales réunie le 29/09/2025 Considérant que la Communauté de l'Ouest Rhodanien est engagée dans un Plan Climat-air-énergie territorial (PCAET) avec l'ambition de devenir Territoire à énergie positive (TEPos), à l'horizon 2050.

Ce plan vise 3 objectifs:

- Atténuation/réduction des émissions de gaz à effet de serre
- Adaptation au changement climatique
- Réduction de la dépendance du territoire vis-à-vis des énergies fossiles

Dans ce cadre, la COR propose un service de conseil en énergie partagé – économe de flux à ses communes membres. Au-delà de ses missions de base, le CEP-EF met en œuvre une méthodologie d'assistance à maitrise d'usage dont les résultats démontrent des économies de 30 à 50% d'énergie dans les écoles suivies, et, sans aucun investissement important.

Le conseil municipal:

- APPROUVE le renouvellement à la convention d'adhésion au service de conseil en énergie partagé /économie de flux (CEP-EF)
- AUTORISE M le Maire, ou son représentant à le signer ainsi que tout document y afférent

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui lecture faite ont signé au registre des délibérations Pour copie conforme.

Amplepuis, le 07 octobre 2025

Le secrétaire de séance Angélique GONIN-CHARTIER

Pièce jointe :

Projet de convention

Le Maire, René PONTE







Convention de mise à disposition de service de Conseil en énergie partagé / Économe de flux (CEP-EF) de la Communauté de l'Ouest Rhodanien

Entre

la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien,

représentée par son Président, **Patrice VERCHÈRE** habilité par délibération n° COR 2025-084-BC en date du 27 mars 2025.

désignée ci-après la « COR »,

d'une part,

et

la Commune de Amplepuis

Représentée par son Maire, **René PONTET**, habilité par délibération en date du.....

désignée ci-après la « Commune »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

La COR est engagée dans un Plan climat air énergie territorial (PCAET) avec comme ambition de devenir un Territoire à énergie positive (TEPos) à l'horizon 2050. Ce plan d'actions vise notamment trois objectifs :

- a) atténuation / réduction des émissions des gaz à effet de serre : il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050);
- b) adaptation au changement climatique: il s'agit de mettre en place des solutions durables comme, par exemple, l'isolation des bâtiments ou l'installation de protection pour limiter les surchauffes estivales, étant désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités;
- c) réduction de la dépendance du territoire vis-à-vis des énergies fossiles : il s'agit de diviser par deux la consommation énergétique du territoire et de produire l'équivalent en énergies renouvelables locales d'ici à 2050.

C'est dans ce cadre, et notamment pour répondre au volet « bâtiment » du PCAET, que la COR propose un service de Conseil en énergie partagé - économe de flux à ses communes membres.



ID: 069-216900068-20251007-250510-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune va bénéficier du Conseil en énergie partagé - Économe de flux (CEP-EF) animé par la COR.

ARTICLE 2 - SERVICE PROPOSÉ PAR LA COR

Le service de CEP-EF comprend deux niveaux d'intervention.

1. Mission socle

Sur le patrimoine bâti de la Commune suivi via la plateforme de gestion énergétique mutualisée, le CEP-EF pourra, selon les besoins diagnostiqués par le CEP-EF et en accord avec la Commune, établir :

- l'inventaire des données patrimoniales et énergétiques des bâtiments;
- le bilan des consommations et dépenses énergétiques ainsi que des émissions de gaz à effet de serre identifiées dans la Commune;
- le suivi et le contrôle réguliers des consommations et dépenses énergétiques ainsi que des émissions de gaz à effet de serre;
- l'analyse détaillée des besoins et problématiques spécifiques à la Commune avec l'étude des gisements potentiels d'économie d'énergie et de production d'énergies renouvelables;
- l'élaboration d'une proposition d'une stratégie globale présentant des actions avec pour objectif une meilleure gestion et une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre;
- la remise d'un bilan annuel des consommations d'énergie mettant en évidence les résultats obtenus au fur et à mesure de la réalisation des actions préconisées.

Le CEP-EF pourra mettre également en œuvre une assistance à maitrise d'usage, notamment par une :

- information et formation des élus et des équipes communales aux problématiques énergétiques et aux usages de leur patrimoine;
- sensibilisation approfondie des usagers des bâtiments publics ;
- mise en réseau des élus du territoire en vue de créer des dynamiques d'échanges de bonnes pratiques et de développer des projets communs.

2. Missions complémentaires optionnelles

A la demande de la Commune, des missions complémentaires peuvent être engagées, sans surcoût pour cette dernière, après accord entre les deux parties à la présente convention, et ce, dans les limites, pour la COR, des enveloppes et temps disponibles du service CEP-EF. Dans ce cas, la COR pourra se faire accompagner notamment par l'ALTE 69.

Les missions, socle ou optionnelles, décrites par la présente convention sont des missions de conseil et, en aucun cas, une mission de maîtrise d'œuvre. La Commune garde la totale maîtrise des travaux de chauffage, de ventilation, d'éclairage... préconisés par le service de CEP-EF et, plus généralement, de l'ensemble des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable en tant que maître d'ouvrage.

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le



ID: 069-216900068-20251007-250510-DE

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- désigner au sein de l'équipe municipale un ou plusieurs interlocuteurs privilégiés pour le suivi de la présente convention et en informer la COR;
- transmettre en temps voulu, pour les bâtiments communaux objet de la convention, toutes les informations requises pour l'élaboration du pré-diagnostic initial (factures des consommations d'énergie et eau, plan ou métrés des bâtiments) ainsi que pour les suivis périodiques, le contrôle des factures et l'élaboration du bilan annuel;
- informer la COR de toute modification du patrimoine communal et de ses conditions d'utilisation, y compris les modalités d'abonnement ;
- informer la COR de tout projet de construction, autant que possible en amont;
- donner mandat à ses différents fournisseurs d'énergie et de fluides d'agir, en son nom et pour son compte, pour la mise à disposition du service CEP-EF de ses données de consommations et de dépenses d'énergie et de fluides relatives aux établissements propriétés communales (transmission des identifiants et mots de passe d'accès aux comptes clients des fournisseurs d'énergie et d'eau et signer le mandat électronique d'accès aux données des gestionnaires de réseaux);
- autoriser la COR à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données en application des règles de confidentialité prévues à de l'article 5 de cette convention;
- apposer les logos des financeurs indiqués par la COR ;
- s'acquitter de sa cotisation, du coût des abonnements complémentaires souscrits pour la plateforme de gestion énergétique mutualisée et des coûts restants à charge tels que définis dans le cadre de la convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COR

La COR s'engage à :

- mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
- mettre à disposition de la Commune un technicien spécialisé dont le temps de travail est partagé entre les communes adhérentes au service CEP-EF;
- mettre à disposition les moyens offerts par la convention avec l'ALTE 69 mobilisant plusieurs techniciens dans la limite des jours conventionnés;
- traiter les informations communiquées et informer la Commune en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations ;
- présenter et transmettre le bilan des consommations et dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, assorti des recommandations adaptées;
- transmettre, à la demande de la Commune, les avis techniques et conseils sur les projets de construction, de réhabilitation, de modification ou d'extension du patrimoine communal et à formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique;
- informer la Commune de manière à lui permettre de faire des choix sur son patrimoine selon des critères objectifs, en fonction de ses propres orientations politiques.

Pendant la durée d'adhésion, le CEP-EF de la COR peut être amené à changer, sans que le contenu de sa mission soit modifié.

Pour effectuer certaines opérations techniques, le CEP-EF peut faire appel à d'autres agents de la COR ou, éventuellement, à des partenaires extérieurs.

Le CEP-EF assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le



ID: 069-216900068-20251007-250510-DE

Les données recueillies et les documents produits par les missions du CEP-EF ne feront l'objet d'aucune transmission à des tiers autres que la COR, l'ALTE 69 ou la Commune de quelque manière et sur quelque support que ce soit.

La commune reste propriétaire des données recueillies sur la plateforme de gestion énergétique mutualisée et, selon le principe de réversibilité des données, pourra en récupérer l'intégralité sous forme de fichiers Excel.

Toutefois, tous les documents et informations communiqués dans le cadre de dispositifs de subvention, sur quelque support que ce soit, ne sont pas considérés comme confidentiels.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la COR aux agents du service mis à disposition relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 6 - SITUATION DES AGENTS AFFECTES AU SERVICE MIS A DISPOSITION

L'agent de la COR relevant du service visé par la présente convention, est de plein droit mis à la disposition de la commune dans les conditions et pour la durée, prévues par la présente convention.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de la COR qui gère la situation administrative du personnel mis à disposition. Le conseiller en énergie partagé est ainsi rattaché au service Politiques contractuelles et développement durable. A ce titre, il continue de percevoir la rémunération versée par son autorité de nomination.

Ledit agent est, pour l'exercice de ses fonctions afférentes, placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune lorsqu'il est mis à disposition.

L'agent de la COR disposera d'un bureau à la COR. Il se déplacera fréquemment pour se rendre dans les communes bénéficiaires. Ainsi, il disposera d'un ordinateur portable et accèdera aux voitures mises à disposition par la COR. De manière occasionnelle, l'agent pourra être amené à travailler en soirée ou le week-end selon les règles établies par la COR.

ARTICLE 7 - MISE À DISPOSITION DE BIEN MATÉRIEL

Les biens affectés au service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la COR, même s'ils sont mis à disposition de la Commune.

ARTICLE 8 - MODALITÉS D'EXÉCUTION FINANCIÈRE DE REMBOURSEMENT

3. Cotisation communale au service CEP-EF

Conformément aux dispositions de l'article D. 5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition par la commune, s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service concerné multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées.

Les unités de fonctionnement retenues pour le calcul du coût du service refacturé aux communes sont le nombre d'habitants de la commune. Le coût unitaire est fixé à 0,50 €/habitant.

Il comprend notamment les charges de personnel, les fournitures, ainsi que le coût de renouvellement des biens afférents.

La participation financière de chaque commune est calculée en fonction du nombre d'habitant qu'elle représente, en se basant sur le dernier recensement effectué par l'INSEE disponible à la date de la signature de la convention de mise à disposition du service, soit 4858 habitants pour la commune de Amplepuis.

Recu en préfecture le 13/10/2025

Publié le



ID: 069-216900068-20251007-250510-DE

Le remboursement par la commune des frais et charges induits par la présente mise à disposition de services, s'effectue de manière annuelle, via un titre de recettes transmis par la COR au plus tard le 30 novembre, soit avant la clôture des comptes.

Pour les années incomplètes comme l'année 2025, le coût forfaitaire sera proratisé aux nombres de mois d'effectivité du service.

De même, en cas de non réalisation du service par la COR du fait d'une vacance de poste, le coût de la mise à disposition sera proratisé de la même façon.

4. Plateforme de gestion énergétique

Le travail du CEP-EF nécessite l'utilisation d'une plateforme de gestion énergétique mutualisée. La COR prend à sa charge le coût d'abonnement à cette plateforme dans la limite d'un certain nombre de bâtiments par commune selon le nombre d'habitants :

Nombre d'habitants	Nombre de bâtiment dont l'abonnement est pris en charge par la COR
Commune de 0 à 1 000 habitants	2
Commune de 1 000 à 2 000 habitants	4
Commune de 2 000 à 4 000 habitants	6
Commune de 4 000 à 10 000 habitants	8
Commune de + de 10 000 habitants	10

Le nombre d'abonnements pris en charge par la COR constitue une base que la Commune est libre de compléter pour étendre le suivi et l'optimisation des consommations d'énergie à plus de bâtiments : cette extension du nombre de bâtiments suivis est à la charge de la Commune, refacturée à cette dernière par la COR au tarif de 50 € HT par an et par bâtiment supplémentaire.

5. Objets connectés et licences afférentes

La mise en place d'objets connectés afin de faire remonter automatiquement les données sur la plateforme de gestion énergétique mutualisée engendre deux dépenses distinctes :

- la dépense concernant le matériel, facturée directement à la Commune par le fournisseur qu'il s'agisse de l'acquisition d'équipements proposés par l'éditeur de la plateforme de gestion énergétique mutualisée ou outils connectés d'un autre fournisseur mais compatibles avec la plateforme;
- les frais de licence annuelle liés à l'utilisation d'un réseau de communication entre l'objet connecté et la plateforme de gestion énergétique mutualisée et qui sont refacturés à la Commune par la COR dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION, MODIFICATION ET RÉSILIATION

La présente convention prend effet à la date de la signature par la COR, jusqu'au 31 mars 2028.

A l'issue de cette période, une nouvelle convention devra être établie entre les deux parties sans possibilité de reconduction tacite de la convention initiale.

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le



ID: 069-216900068-20251007-250510-DE

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

En cas d'impossibilité, pour l'une ou l'autre des parties de remplir ses obligations ou en cas de modification des besoins de la COR, il sera mis fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception adressée par la partie la plus diligente. La résiliation prendra effet à l'issue de trois mois suivant la date de réception. Elle ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable du différend.

En cas d'échec de la conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires

À Tarare, Le 10/05/2025

Pour la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, Le Président, Patrice VERCHÈRE

Pour le Président, Le Vice-président délégué Ludovic CHERPIN À: Le:

Pour la Commune de : Amplepuis Le Maire, René PONTET